



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-191

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-11-08-00004 - 00206B3C1A6B221109143258 (3 pages) Page 3

69-2022-10-21-00008 - arrêté suspension temporaire ANNE FORMATION  
post observation RAA (3 pages) Page 7

69-2022-11-14-00001 - arrêté suspension temporaire LEMAN BATEAU ECOLE  
publication RAA (3 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2022-11-07-00008 - Arrêté portant retrait définitif de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ALLIANCE  
AMBULANCES à SAINT PRIEST (4 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-11-07-00006 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires relatif à la société LIFE AMBULANCES à  
IRIGNY (3 pages) Page 20

69-2022-11-07-00007 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société SMA  
AMBULANCES à VILLEURBANNE (3 pages) Page 24

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-11-08-00004

00206B3C1A6B221109143258



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MÉTROPOLE**

**GRAND LYON**

**Avenant n° 3  
à la convention cadre de délégation de compétence  
en matière d'aides au logement**

**Entre l'État et la Métropole de Lyon**

**Pour la période 2021-2026**

(en application de la loi du 13 août 2004)

**Le présent avenant est établi entre :**

**la Métropole de Lyon**, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

**et**

**L'État**, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

**Vu** la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 14 avril 2022 sur la répartition infrarégionale des aides du plan de relance dédiées à la restructuration lourde avec volet énergétique des logements sociaux;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de fixer la dotation prévisionnelle des crédits du plan de relance attribuée à la Métropole de Lyon pour l'année 2022 afin de contribuer à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux, suite au vote dématérialisé du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 avril 2022 relatif à la répartition infrarégionale des aides du plan de relance dédiées à la restructuration lourde avec volet énergétique des logements sociaux.

Cet abondement se traduit par les modifications suivantes apportées à la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 entre l'État et la Métropole de Lyon.

**Article 2 :**

Le deuxième alinéa de l'article I-2-2 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2022, il est attribué à la Métropole de Lyon une dotation prévisionnelle de 2 205 143 €, y compris reliquats, afin de contribuer à la restructuration lourde avec volet énergétique de 511 logements locatifs sociaux financés en PALULOS et de 267 logements locatifs sociaux en rénovation énergétique seule. Ce montant est composé d'une unique dotation de 2 051 143 €. »

### Article 3 :

Le premier alinéa de l'article II-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 est modifié comme suit :

« Pour 2022, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public est fixée à 17 202 663 € dont 14 915 866 € de droits à engagement 2022 et 2 286 797 € de reliquats au titre des droits à engagement de 2021. »

### Article 4 :

Après le sixième alinéa de l'article II-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026, il est inséré les phrases suivantes :

« - une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2022 de 2 051 143 €** mobilisable pour la restructuration lourde avec volet énergétique des logements sociaux.

- un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire, au titre des droits à engagements de 2021 de **154 000 €** mobilisable pour la restructuration lourde avec volet énergétique des logements sociaux »

### Article 5 :

Après le troisième alinéa de l'article II-5-1-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026, il est inséré la phrase suivante :

« - pour le financement des opérations de restructuration lourde avec volet énergétique des logements sociaux, considérant que la dimension temporelle de sa mise en œuvre est une condition importante de la réussite du plan de relance, 100 % du montant de la dotation initiale des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou de l'avenant annuel, soit, pour l'année 2022, 2 051 143 € imputés sur le BOP 135-RAUR – N/A PALULOS Relance ».

### Article 6 :

Toutes les autres dispositions de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 demeurent inchangées.

Fait à Lyon, le **08 NOV. 2022**

Le Président du Conseil  
de la Métropole de Lyon

Renaud PAYRE

Vice-Président



Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

*Mauhu*

Pascal MAILHOS

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-10-21-00008

arrêté suspension temporaire ANNE  
FORMATION post observation RAA



**Arrêté préfectoral n°DDT\_SST\_UPTN\_2022\_13 du 21/10/2022**

**suspendant temporairement l'agrément n°074003 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur « ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE » situé sur la commune de Thonons-Les-Bains**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment son article 20 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'autorisation d'enseigner numéro 22151 de M. Denis PICARD, employé de l'établissement de formation ANNE FORMATION AUTO ECOLE DE LA VERSOIE, délivrée le 15 décembre 2020 par le Préfet du Rhône ;

**VU** l'agrément n°074003 délivré le 02 février 2022 à l'établissement de formation ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE représenté par Mme. Virginie NAVILLE ;



**VU** le courrier du 05 juillet 2022 informant Mme. Virginie NAVILLE que le service en charge des permis et des titres de navigation allait réaliser un contrôle de son établissement de formation le 27 juillet 2022 ;

**VU** le courrier du 08 septembre 2022 adressé à Mme. Virginie NAVILLE suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°074003 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur le manquement à la réglementation relative au permis de conduite des bateaux de plaisance relevés lors du contrôle ;

**VU** la réponse de Mme. Virginie NAVILLE en date du 17 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Denis PICARD, employé de l'établissement de formation ANNE FORMATION AUTO ECOLE DE LA VERSOIE, réalise les formations pratiques des candidats en moins de deux heures ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que : « [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. » ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par l'établissement de formation ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE dans son courrier du 17 octobre 2022 ne permettent pas de répondre au manquement relevé au cours du contrôle de l'établissement de formation du 27 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et de suspendre temporairement l'agrément n°074003 délivré le 02 février 2022 à l'établissement de formation ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE représenté par Mme. Virginie NAVILLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'agrément n°074003 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE représenté par Mme. Virginie NAVILLE est suspendu temporairement du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

## **Article 2** : Publication

L'établissement doit afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux et pendant toute la durée de la suspension les trois pages de la présente décision à l'adresse suivante :

ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE  
7 place de l'Hôtel de Ville  
74200 THONONS-LES-BAINS

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'un an.

## **Article 3** : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, l'établissement ANNE FORMATION – AUTO ECOLE DE LA VERSOIE s'expose à un retrait de son agrément.

## **Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 5** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et la brigade nautique intérieure du lac Léman sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 21/10/2022

Le directeur Départemental

Jacques BANDERIER

## Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-11-14-00001

arrêté suspension temporaire LEMAN BATEAU  
ECOLE publication RAA



**Arrêté préfectoral n°DDT\_SST\_UPTN\_2022\_14 du 14/11/2022**

**suspendant temporairement l'agrément n°074007 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur « LEMAN BATEAU ECOLE » situé sur la commune d'Annemasse**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment son article 20 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'agrément n°074007 délivré le 08 février 2018 à l'établissement de formation LEMAN BATEAU ECOLE représenté par M. Olivier CERRUTI ;

**VU** l'autorisation d'enseigner numéro 22587 de M. Olivier CERRUTI, gérant de l'établissement de formation LEMAN BATEAU ECOLE, délivrée le 12 février 2018 par le Préfet du Rhône ;

**VU** le courrier du 06 juillet 2022 informant M. Olivier CERRUTI que le service en charge des permis et des titres de navigation allait réaliser un contrôle de son établissement de formation le 28 septembre 2022 ;

**VU** le courrier du 05 octobre 2022 adressé à M. Olivier CERRUTI suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°074007 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur le manquement à la réglementation relative au permis de conduite des bateaux de plaisance relevés lors du contrôle ;

**VU** la réponse de M. Olivier CERRUTI transmise par courriel en date du 01 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de formation LEMAN BATEAU ECOLE ne dispose pas d'un registre de présence des candidats pour prouver la bonne tenue des formations théoriques en présentiel ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue un manquement au point 4 de la décision UPTN n°2022-4 du 23 juin 2022 relative aux modalités d'inscription et d'examen pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur et de contrôle des organismes de formation sur le territoire de compétence des services du Préfet du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'un registre de présence a été transmis le 04 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de formation LEMAN BATEAU ECOLE ne dispose pas d'un registre de bord pour le bateau de formation ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau registre de bord conforme à la réglementation a été transmis le 04 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'horamètre du bateau de formation indique que les formations pratiques des candidats sont réalisées en moins de deux heures ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

**CONSIDÉRANT** que M. Olivier CERRUTI a modifié le déroulé de la formation pratique afin que les candidats fassent deux heures de conduite effective comme indiqué dans la réponse du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que : « [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et de suspendre temporairement l'agrément n°074007 délivré le 08 février 2018 à l'établissement de formation LEMAN BATEAU ECOLE représenté par M. Olivier CERRUTI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet

L'agrément n°074007 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur LEMAN BATEAU ECOLE représenté par M. Olivier CERRUTI est suspendu temporairement du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

### **Article 2** : Publication

L'établissement doit afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux et pendant toute la durée de la suspension les trois pages de la présente décision à l'adresse suivante :

LEMAN BATEAU ECOLE  
9 rue Marc Courriard  
74100 ANNEMASSE

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'un an.

### **Article 3** : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, l'établissement LEMAN BATEAU ECOLE s'expose à un retrait de son agrément.

### **Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 5** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et la brigade nautique intérieure du lac Léman sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 14/11/2022

Le directeur Départemental

Jacques BANDERIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

3/3

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-11-07-00008

Arrêté portant retrait définitif de l'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres relatif à la société ALLIANCE  
AMBULANCES à SAINT PRIEST

**Arrêté n° 2022-10-0138**

**Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ALLIANCE AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-23-0036 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-10-0009 du 22 janvier 2021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Vu** la lettre de mission du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2022 relative à l'inspection inopinée des transports sanitaires Société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 14 juin 2022 adressé le 04 août 2022 par voie postale en recommandé avec accusé de réception (n° 2C 117 831 7451 2) à la société ALLIANCE AMBULANCES, revenu à l'Agence Régionale de Santé, porteur de la mention « pli avisé et non réclamé » ;

**Vu** les courriers électroniques du 20 septembre 2022 et du 11 octobre 2022 par lesquels Monsieur Akrem BENZAIT a présenté des observations écrites au nom de la société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Vu** les observations orales produites par Monsieur Akrem BENZAIT, représentant de la société ALLIANCE AMBULANCES, lors de la réunion du sous-comité des transports du 14 octobre 2022 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** l'avis du 14 octobre 2022 par lequel le sous-comité des transports s'est prononcé en faveur du retrait définitif de l'agrément de la société ALLIANCE AMBULANCES par cinq voix pour et trois voix abstention ;



**Considérant que l'article L. 1421-3 du code de la santé publique dispose notamment :** « que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par un laboratoire désigné par l'autorité compétente. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle » ;

**Considérant** que, le 02 juin 2022, Monsieur Akrem BENZAIT, représentant la société ALLIANCE AMBULANCES, s'est soustrait à l'inspection inopinée diligentée par l'agence régionale de santé conjointement avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et la Police nationale;

**Considérant** que, le 14 juin 2022, Monsieur Akrem BENZAIT, représentant la société ALLIANCE AMBULANCES s'est à nouveau soustrait à l'inspection programmée diligentée par l'Agence Régionale de Santé conjointement avec la DREETS et la CPAM, et ce malgré le courrier d'annonce de cette inspection de l'agence régionale de santé adressé le 07 juin 2022 à la société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Considérant** ainsi qu'en ne permettant pas l'accès aux locaux et à tous les documents nécessaires à la réalisation de l'inspection aux inspecteurs missionnés pour la conduire, Monsieur Akrem BENZAIT, gérant de la société ALLIANCE AMBULANCES, a enfreint l'article L. 1421-3 du code de la santé publique précité ;

**Considérant** par ailleurs que lors de l'inspection programmée le 14 juin 2022 en présence de l'équipage ambulancier composé d'un ambulancier diplômé d'État et d'un auxiliaire ambulancier, missionnés par Monsieur Akrem BENZAIT, il a été constaté que :

- les locaux de la société ALLIANCE AMBULANCES ne sont ni visibles ni accessibles pour l'accueil des patients, qu'aucune signalétique ne portant sur les jours et heures d'accueil ou de dispositions alternatives aux jours et heures d'ouverture, de même que l'accès à l'entrée du sas d'accueil, ce qui contrevient à son agrément ; de ce fait, l'absence d'enseigne ou de plaque, portant reconnaissance et fonctionnement de la société sur le site d'implantation et dans les périmètres du secteur d'intervention, contrevient aux dispositions de l'article R. 6312-13 alinéa 3 du code de la santé publique,
- la société ALLIANCE AMBULANCES ne dispose pas de locaux adaptés à des fins de désinfection et d'entretien des véhicules dédiés à l'activité, à la réalisation de la maintenance du matériel et l'accueil des patients ou de leur famille ; de ce fait, la société ALLIANCE AMBULANCES contrevient aux dispositions de l'article R. 6312-13 alinéa 3 du code de la santé publique,
- la société ALLIANCE AMBULANCES ne dispose pas de moyens d'extinction des incendies et qu'elle contrevient à ce titre aux dispositions de l'article R. 4227-28 du code du travail ;

**Considérant** également qu'en l'absence de tenue à jour constante de la liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires, précisant leur qualification et l'absence d'information à l'agence régionale de santé de tout mouvement de personnel modifiant la liste des salariés, la société ALLIANCE AMBULANCES contrevient aux dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ;

**Considérant** enfin que depuis juin 2021, la société ALLIANCE AMBULANCES ne réalise pas de garde ambulancière sur le territoire de l'agrément et qu'elle ne respecte donc pas les obligations de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Considérant** que, par un courrier du 20 septembre 2022, Monsieur Akrem BENZAIT, représentant de la société ALLIANCE AMBULANCES a été convoqué à une séance devant le sous-comité des transports sanitaires du 14 octobre 2022, en application de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, et qu'il s'est présenté à la réunion durant laquelle il a pu présenter ses observations sur les manquements évoqués ci-dessus ;

**Considérant** que lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du 14 octobre 2022, Monsieur Akrem BENZAIT a nié avoir commis les manquements précités ;

**Considérant** toutefois que Monsieur Akrem BENZAIT n'a apporté aucun élément probant ou aucune explication convaincante pour réfuter les manquements reprochés à la société ALLIANCE AMBULANCES, le prétendu « harcèlement » ou « acharnement » dont ferait l'objet sa société de la part de l'agence régionale de santé n'est par exemple nullement avéré, les démarches entreprises par l'administration sont en effet justifiées par la mission de contrôle de l'agence régionale de santé et leur répétition s'explique par les défauts de réponse de la société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Considérant** par ailleurs que, dans son courrier électronique du 11 octobre 2022 et lors de la séance du 14 octobre 2022, Monsieur Akrem BENZAIT a contesté le caractère contradictoire de la procédure engagée à l'encontre de la société ALLIANCE AMBULANCES et a critiqué la prétendue partialité du président de l'association des transports sanitaires urgents du Rhône et la Métropole de Lyon (ATSU69) membre du sous-comité des transports sanitaires ;

**Considérant** toutefois que la société ALLIANCE AMBULANCES a été invitée à présenter ses observations conformément aux règles prévues par le code de la santé publique, ce qu'elle a d'ailleurs fait tant par écrit que par oral, et que par ailleurs la circonstance que Monsieur Akrem BENZAIT n'a pas récupéré le rapport d'inspection dûment envoyé par l'agence régionale de santé n'est en aucun cas susceptible de constituer un manquement au caractère contradictoire de la procédure ;

**Considérant** que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** que les manquements aux obligations commis par la société ALLIANCE AMBULANCES sont multiples et graves et que par ailleurs, tout au long de la procédure, le représentant de cette société s'est conduit de manière vindicative et parfois menaçante, y compris par écrit, avec les services administratifs de l'agence régionale de santé et les membres du sous-comité des transports sanitaires, ce qui démontre, s'il en était encore besoin, que Monsieur Akrem BENZAIT n'a nullement

conscience de l'ampleur et de la gravité des manquements commis par la société ALLIANCE AMBULANCES ;

**Considérant** que le retrait définitif de l'agrément est donc justifié par l'ensemble des manquements dûment constatés commis par la société ALLIANCE AMBULANCES.

**-ARRETE-**

**Article 1** : L'agrément n° 69-376 délivré le 22 janvier 2021 à la société ALLIANCE AMBULANCES, sise 30 chemin de Revaion 69800 SAINT-PRIEST et présidée par Monsieur Akrem BENZAIT, assorti de deux autorisations de mise en service de catégorie C portées par les ambulances OPEL n° DX-939-HA et MERCEDES-BENZ n° FM-401-YV est retiré définitivement.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de la date de notification de cette dernière.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon et la directrice de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 07 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-11-07-00006

Arrêté portant retrait provisoire d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires relatif à  
la société LIFE AMBULANCES à IRIGNY

**Arrêté n° 2022-10-0139**

**Portant retrait provisoire de l'agrément pour effectuer transports sanitaires terrestres de la société LIFE AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-23-0036 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2013/4308 du 18 octobre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société LIFE AMBULANCES, modifié ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment les procès-verbaux de police n° 2022-05-105 du 17 juin 2022 et n° 2022-07-79 du 21 juillet 2022 ;

**Vu** les courriels du 22 septembre 2022 et 26 septembre 2022 par lesquels Monsieur Abdel KARMAOUI a présenté ses observations sur les faits qui sont reprochés à la société LIFE AMBULANCES ;

**Vu** les observations orales présentées par Monsieur Abdel KARMAOUI, représentant de la société LIFE AMBULANCES et par son conseil Maître Noureddine MEJAI lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 14 octobre 2022;

**Vu** l'avis du 14 octobre 2022 par lequel le sous-comité des transports sanitaires s'est dit favorable au retrait provisoire de l'agrément d'une durée d'une semaine de l'agrément de la société LIFE AMBULANCES, par cinq voix pour et trois abstentions ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires sont tenues de respecter le code de la route au même titre que les autres usagers de la route ;

**Considérant** que les infractions au code de la route causent des désagréments importants et font courir des risques aux autres usagers de la route, en outre lorsqu'elles sont commises par une société de transports sanitaires, ces infractions sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes transportées et nuisent à la réputation de leur profession ;

**Considérant** le contrôle de police (procès-verbal n° 2022-05-105) du 17 juin 2022 relatif au véhicule de catégorie C VOLKSWAGEN n° FW-575-ZJ à l'occasion de multiples infractions routières (vitesse excessive, circulation sur une voie réservée aux transports publics, non port de la ceinture de sécurité, port des oreillettes par le conducteur en communication, usage irrégulier de feux spéciaux réservés aux véhicules d'intérêts général) ;

**Considérant** par ailleurs que ce contrôle du 17 juin 2022 a permis de constater la présence d'un patient seul dans la cellule sanitaire du véhicule et que cet état de fait caractérise un manquement du personnel à bord de l'ambulance ;

**Considérant** le contrôle de police (procès-verbal n° 2022-07-79) du 21 juillet 2022 relatif au véhicule de catégorie C VOLKSWAGEN n° FW-575-ZJ à l'occasion d'une infraction routière ;

**Considérant** que ce contrôle a permis par ailleurs de relever plusieurs irrégularités, dont la présence de Monsieur N.G. auxiliaire ambulancier, vêtu d'une tenue de ville installé aux côtés du patient et la présence de l'ambulancier diplômé d'Etat, Monsieur S.O., en position de conducteur ;

**Considérant** qu'en ne portant pas une tenue professionnelle, Monsieur N.G., auxiliaire ambulancier pour le compte de la société LIFE AMBULANCES contrevient à l'arrêté du 12 décembre 2017 annexe 6 ;

**Considérant** que la place aux côtés du patient revient à Monsieur S.O., ambulancier diplômé d'Etat, qualification qui impose la bonne exécution du transport et la sécurité du patient pris en charge ;

**Considérant** la présence d'une tierce-personne, Monsieur C.K. dans l'ambulance et installée côté passager, laquelle n'est pas membre de l'équipage ;

**Considérant** que Monsieur Abdel KARMAOUI avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 septembre 2022 des manquements avérés qui lui sont reprochés en tant que représentant de la société LIFE AMBULANCES ;

**Considérant** que Monsieur Abdel KARMAOUI a reconnu les faits qui lui sont reprochés tant dans ses courriels du 22 septembre 2022 et du 26 septembre 2022 que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaire et qu'il a proposé des mesures pour éviter de nouveaux manquements à l'avenir ;

**Considérant** ainsi que les manquements reprochés à la société LIFE AMBULANCES sont avérés ;

**Considérant** que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** que pour déterminer un juste niveau de sanction il convient de la proportionner aux manquements constatés ;

**Considérant** que les manquements commis par la société LIFE AMBULANCES, sans être d'une particulière gravité, sont nombreux et ont été constatés lors de deux contrôles distincts ;

**Considérant** toutefois que Monsieur Abdel KARMAOUI est conscient des carences de la société LIFE AMBULANCES et qu'il a, de manière convaincante, démontré sa volonté d'amélioration et que, par ailleurs, sa société n'a encore jamais été sanctionnée par un retrait d'agrément ;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de procéder à un retrait d'agrément temporaire d'une durée d'une semaine,

### **-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'agrément n° 69-333 délivré le 28 avril 2022 à la société LIFE AMBULANCES, sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY et présidée par Monsieur Abdel KARMAOUI, assorti de deux autorisations de mise en service de catégorie ambulance, respectivement portées par les véhicules sanitaires VOLKSWAGEN n° FR-469-PT et VOLKSWAGEN n° FW-575-ZJ, est retiré pour une période d'une semaine :

- **du lundi 21 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus**

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon et la directrice de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 07 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-11-07-00007

Arrêté portant retrait provisoire d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres concernant la société SMA  
AMBULANCES à VILLEURBANNE



**Arrêté n° 2022-10-0142**

**Portant retrait provisoire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SMA AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-23-0036 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la lettre de mission du 04 février 2022 relative au contrôle inopiné des transports sanitaires à la sortie des établissements de soins ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/0794 du 13 mars 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société SMA AMBULANCES, modifié ;

**Vu** le rapport du contrôle inopiné contrôlé opéré par les services de l'agence régionale de santé le 11 août 2022 au sein du MEDIPOLE (VILLEURBANNE) lequel portait sur le véhicule de catégorie VOLKSWAGEN n° ES-233-JW ainsi que l'équipage présent à bord composé de Monsieur B.S. (ambulancier diplômé d'Etat) et de Monsieur F.B. (auxiliaire ambulancier) ;

**Vu** le courrier du 24 septembre 2022 par lequel Monsieur Atef BEN OTHMAN a présenté des éléments d'observations sur les manquements constatés lors du contrôle du 11 août 2022 ;

**Vu** les observations orales présentées par Monsieur Atef BEN OTHMAN, représentant de la société SMA AMBULANCES lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle inopiné du 11 août 2022, les services de l'agence régionale de santé ont constaté que l'ambulance n° ES-233-JW n'apparaissait pas au nombre des véhicules autorisés au sein de l'agrément de la société SMA AMBULANCES, le gérant n'ayant pas sollicité une autorisation d'utilisation à titre temporaire ;

**Considérant** que l'article R. 6312-7 du code de la santé publique dispose, en son dernier paragraphe, que « *Les intéressés sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Ils ne doivent pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles R. 413-5 et R. 413-6 du même code* » ;

**Considérant** que Monsieur F.B., auxiliaire ambulancier, n'a pas été en mesure de présenter une habilitation préfectorale à la conduite d'ambulances, dont il n'était pas titulaire lors du contrôle ;

**Considérant** que la société SMA AMBULANCE a ainsi enfreint l'article R. 6312-7 du code de la santé publique précité ;

**Considérant** que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que « *les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires, en précisant leur qualification. L'Agence Régionale de Santé est avisée sans délai de toute modification de la liste* ».

**Considérant** que Monsieur F.B, auxiliaire ambulancier n'apparaissait pas au tableau des personnels autorisés par l'agence régionale de santé lors du contrôle ;

**Considérant** qu'après vérification par les services de l'agence régionale de santé, l'équipage ambulancier n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 6312-7, R. 6312-17 et R. 6312-10 du code de la santé publique, car l'équipage était composé d'un auxiliaire ambulancier et d'une autre personnes inconnue des services de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que Monsieur Atef BEN OTHMAN a été invité par l'agence régionale de santé à présenter des observations en défense orales et écrites ;

**Considérant** que Monsieur Atef BEN OTHMAN a reconnu les faits qui sont reprochés à la société SMA AMBULANCES tant dans son courrier du 24 septembre 2022 que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaire et qu'il a proposé des mesures pour éviter de nouveaux manquements à l'avenir ;

**Considérant** ainsi que les manquements reprochés à la société SMA AMBULANCES sont avérés ;

**Considérant** que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** que pour déterminer un juste niveau de sanction il convient de la proportionner aux manquements constatés ;

**Considérant** que les manquements commis par la société SMA AMBULANCES ont été constaté lors d'un unique contrôle ;

**Considérant** en outre que Monsieur Atef BEN OTHMAN est conscient des carences de la société SMA AMBULANCES et qu'il a, de manière convaincante, démontré sa volonté d'amélioration et que, par ailleurs, sa société n'a encore jamais été sanctionnée par un retrait d'agrément ;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de procéder à un retrait d'agrément temporaire d'une durée d'une semaine,

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'agrément n° 69-367 délivré le 06 avril 2022 à la société SMA AMBULANCES, sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE et présidée par Monsieur Atef BEN OTHMAN, assorti d'une autorisation de mise en service de catégorie ambulance portée par le véhicule VOLSKWAGEN n° GJ-809-GF et d'une autorisation de mise en service de catégorie véhicule sanitaire léger portée par le véhicule PEUGEOT n° EP-836-ZX, est retirée pour une période d'une semaine :

- du lundi 28 novembre 2022 au dimanche 04 décembre 2022 inclus

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départemental du Rhône et de la métropole de Lyon et la directrice de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 07 novembre 2022  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Docteur Jean-Yves GRALL